la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes;

13. Devient à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle municipalité sur la base de la valeur desdits biens-fonds telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, le solde des échéances, au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, en capital et intérêts, de tous les règlements d'emprunt des deux municipalités fusionnées, à l'exclusion des Règlements numéros 4-74 et 13-75 de l'ex municipalité de Saint-Luc-de-Laval. Les clauses d'imposition desdits règlements sont modifiées en conséquence;

14. Devient à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle municipalité desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout, sur la base de la valeur desdits biens-fonds telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, le solde des échéances, au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, en capital et intérêts, des Règlements numéros 4-74 et 13-75 de l'ex municipalité de Saint-Luc-de-Laval. La clause d'imposition desdits règlements est modifiée en conséquence:

15. Dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes, le greffier de la ville fera un inventaire de tous les documents, règlements, procèsverbaux, rôles d'évaluation, photographies, permis de construction, cartes, plans, rapports et autres, produits ou reçus par les municipalités. Toutes les pièces, vieilles de moins de cinq (5) ans, nécessaires à la bonne marche de la ville y seront conservées. Quant aux autres pièces, seront confiées à la garde du Conservateur des Archives nationales du Québec celles qu'il aura jugées d'intérêt historique, et ce, en vertu de la législation relative aux Archives nationales du Québec (1969, chapitre 26);

 La nouvelle ville deviendra effective dès la publication de ses lettres patentes à la Gazette officielle du Québec.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, de Notre province de Québec, ce douzième jour de décembre en l'année mil neuf cent soixantedix-neuf de l'ère chrétienne et de Notre Règne la vingthuitième année.

Par ordre.

Le sous-procureur général adjoint,

Libro: 1539 GERMAIN HALLEY.

Folio: 113

Avis de l'octroi des lettres patentes ci-dessus est donné, conformément aux dispositions de l'article 16 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités.

> Le sous-ministre par intérim des Affaires municipales, PATRICK KENNIFF.

4562-o

[L.S.] Gouvernement du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

ELISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du village de Saint-Pacôme et de la paroisse de Saint-Pacôme, comté de Kamouraska, a adopté un règlement autorisant la présentation d'une requête conjointe au gouvernement le priant d'octroyer des lettres patentes fusionnant ces municipalités et créant une nouvelle municipalité sous l'autorité de la Loi favorisant le regroupement des municipalités;

ATTENDU QUE les publications requises par la loi ont été faites;

ATTENDU Qu'un exemplaire de la requête conjointe a été transmis au ministre des Affaires municipales et à la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QU'aucune demande d'enquête n'a été faite à la Commission municipale du Québec et cette dernière n'a pas tenu d'audition publique;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 14 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités, de donner suite à la requête conjointe;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 3315-79, du 12 décembre 1979, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes, décrétons et ordonnons, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les présentes lettres patentes soient octroyées, fusionnant le village de Saint-Pacôme et la paroisse de Saint-Pacôme, comté de Kamouraska, et créant une nouvelle municipalité sous le nom de «municipalité de Saint-Pacôme», aux conditions mentionnées dans la requête conjointe.

Ces conditions sont les suivantes:

 Le nom de la nouvelle municipalité est «municipalité de Saint-Pacôme»:

- Le territoire de la nouvelle municipalité est celui qu'a décrit officiellement le ministère de l'Energie et des Ressources le 19 novembre 1979; cette description apparaît comme annexe «A» du susdit décret portant le numéro 3315-79, du 12 décembre 1979;
- La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal;
- 4. Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de la fusion. Le quorum sera constitué de la majorité absolue des membres du conseil provisoire.

Le maire de l'ancien village de Saint-Pacôme sera maire du conseil provisoire;

- La première assemblée du conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes; elle aura lieu à 20 heures, au centre municipal de Saint-Pacôme, sans autre avis de convocation;
- 6. La première élection générale aura lieu le premier dimanche du deuxième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur des lettres patentes. L'élection subséquente pour le remplacement de deux (2) conseillers aura lieu le premier dimanche de novembre 1980, conformément aux articles 249c et 249d du Code municipal. La durée des fonctions des membres du conseil sera de trois (3) ans. Les sièges seront numérotés de un (1) à six (6) à compter de la première élection générale;
- Le secrétaire-trésorier de l'ancien village de Saint-Pacôme deviendra secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité;
- 8. Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement par règlement, le service d'enlèvement des ordures fera l'objet d'une taxe uniformisée à la grandeur du territoire de la nouvelle municipalité, imposée à tous les usagers et suffisante pour couvrir les dépenses annuelles de ce service;
- 9. Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement par règlement, la totalité des dépenses annuelles d'éclairage des rues deviendra à la charge de l'ensemble des biensfonds imposables du secteur de la nouvelle municipalité desservie par les lumières de rues;
- 10. Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement par règlement, les dépenses annuelles d'entretien et les frais de financement du service d'aqueduc du territoire de l'ancien village de Saint-Pacôme resteront à la charge des usagers du territoire de cette ancienne municipalité;
- 11. Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement par règlement, les dépenses annuelles d'entretien et les frais de financement du service d'aqueduc du territoire de l'ancienne paroisse de Saint-Pacôme resteront à la charge des usagers du territoire de cette ancienne municipalité;
- 12. Le taux de la taxe foncière générale applicable au territoire de chacune des municipalités au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes restera le même jusqu'au premier janvier de l'année suivante; après cette date, le taux de la taxe foncière générale sera uniformisé à la grandeur du territoire de la nouvelle municipalité;

conseil provisoire et le secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité seront autorisés à signer les chèques de paye destinés au personnel de la nouvelle municipalité;

14. Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un ou des actes posés par une ancienne municipalité, restera à la charge de l'ensemble des contribuables de cette ancienne municipalité;

- 15. Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôles d'évaluation, photographies, permis de construire, cartes, plans, rapports et autres) produits ou reçus par les anciennes municipalités fusionnées sous la direction du secrétaire-trésorier dans les six (6) mois qui suivront la publication des lettres patentes. Toutes les pièces vieilles de moins de cinq (5) ans nécessaires à la bonne marche de la nouvelle municipalité y seront conservées. Quant aux autres pièces, seront confiées à la garde du Conservateur des Archives nationales du Québec celles qu'il aura jugées d'intérêt historique, et ce, en vertu de la législation relative aux archives nationales du Québec (1969, chapitre 26);
- 16. La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des municipalités intéressées; elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieu et place des municipalités intéressées. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des municipalités requérantes demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés;
- Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des municipalités requérantes deviendront la propriété de la nouvelle municipalité;
- La nouvelle municipalité deviendra effective conformément à la loi.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, de Notre province de Québec, ce douzième jour de décembre en l'année mil neuf cent soixante-dix-neuf de l'ère chrétienne et de Notre Règne la vingt-huitième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint, GERMAIN HALLEY.

Libro: 1539 Folio: 112

Avis de l'octroi des lettres patentes ci-dessus est donné, conformément aux dispositions de l'article 16 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités.

Le sous-ministre par intérim des Affaires municipales,